

Conditions Générales de location « The Happy Snail »

Art 1.: Objet

Ce contrat est seul applicable. Il prime toutes conditions générales ou autres documents du Preneur. L'objet du contrat porte uniquement sur la location d'un motohome et de ses accessoires.

Art. 2 : Durée, départ et retour

1. La durée de la location est renseignée en page 1.

2. Durant les mois de juillet et d'août, la location débute exclusivement le lundi, le vendredi, le samedi de 14h à 17h. Sur rendez-vous, elle se termine les lundi ou vendredi matin avant 10h30 au plus tard.

En moyenne et basse saison, les départs sont possibles du lundi au samedi, sauf jours fériés.

Une location pour un week-end ou une demi-semaine n'est possible qu'en moyenne et basse saison. Le week-end commence le vendredi à 14 h. et se termine le lundi matin à 10h30 au plus tard.

Une demi-semaine commence le lundi à 14 h. et se termine le vendredi à 10h30 au plus tard.

3. Si le véhicule n'est pas restitué à la date convenue, il sera considéré comme volé et fera l'objet d'une plainte sauf si les parties sont convenues par écrit (email ou courrier) d'une prolongation et pour autant que le coût de la location prolongée ait été payé soit par remise du montant en liquide soit par virement sur le compte bancaire du Bailleur.

Tout retard non autorisé de plus 1 heure, entraîne de plein droit une pénalité de 50 €/heure.

Art 3.: Le conducteur

Sauf dérogation écrite, seules les personnes renseignées comme conducteurs 1 et 2 sont autorisées de conduire le véhicule.

Ils déclarent :

-que les documents d'identité, permis de conduire, et tout autres documents officiels sont officiels, non falsifiés et en cours de validité (par exemple : absence de déchéance du droit de conduire).

-être titulaires d'un permis B (ou B+ E si remorque de plus de 750kg et accord du Bailleur)

-ne pas être frappés d'une interdiction de conduite

-n'avoir eu qu'un seul accident maximum au cours des 5 dernières années sans avoir été en tort.

Art. 4.: Utilisation du véhicule

4.1. Généralités

1. Le Preneur utilise le véhicule en bon père de famille et uniquement à des fins privées licites. Il s'interdit de l'utiliser à tout autre usage.

2. Le remorquage d'autres véhicules ou d'une remorque de plus de 750kg est interdit sauf accord préalable écrit du Bailleur.

3. La charge maximale autorisée sur le porte-vélo est de 60 kg (ex.: maximum 2 vélos électriques exempts de leurs batteries ou 4 vélos classiques maximum)

4. Le Preneur veillera à ne pas dépasser le M.M.A3.5 t ainsi que le nombre de personnes maximum reprises sur la carte grise du véhicule de location.

4.2. Etat des lieux - dégâts

Des états des lieux d'entrée et de sortie sont établis et annexés au présent et en font partie intégrante. Le Preneur s'engage à restituer le véhicule ainsi que ses accessoires et équipements dans l'état dans lequel il les a reçus, sauf usure normale.

Le Preneur est responsable des dégâts/pertes qu'il occasionnerait au véhicule, a ses accessoires et/ ou équipements en ce compris ceux supplémentaires inclus dans la formule de location. dont les transfo, alarme, chaises, tables,... Le Preneur est responsable de la radio Double Din installée dans le véhicule. En cas de détérioration ou de vol, les frais seront supportés par le Preneur avec un minimum de 250,00 €.

Tous dégâts qui n'auront pas été constatés lors de la restitution du véhicule, le seront dans les 8 jours et seront a charge du locataire. Un relevé sera envoyé par recommandé ou par email au Preneur.

4.3. Interdictions et pénalités

Il est strictement interdit :

- de circuler avec le motorhome sur des voies non carrossables.
- d'enlever les autocollants de publicité placés par le Bailleur sous peine d'une pénalité de 60 € par autocollant retiré ou détérioré (sauf usure normale).
- d'apposer des autocollants (camping, parc d'attractions, etc) sur quelque partie que ce soit du véhicule. Une pénalité de 75 € sera perçue par autocollant apposé ;
- de fumer et de faire des fritures a l'intérieur du motorhome, cabine y compris.
- de laver le motorhome en utilisant des produits irritants et des brosses abrasives.

4.4. Animaux de compagnie

Un petit animal de compagnie est toléré. Un nettoyage en profondeur devra être effectué avant la remise du véhicule afin d'éliminer toutes traces de son passage (poils, et surtout d'odeur, etc). avec un produit désinfectant et désodorisant Les coussins doivent être protégés durant ('utilisation et les boiseries bien aspirées fin du séjour.

4.5. Entretien - réparations en cours de location

1. Le véhicule est loué en bon état de marche, propre, en bon état d'entretien mécanique, avec plein de diesel. Le Preneur est tenu de le restituer dans le même état et prend toutes les dispositions nécessaires.

2. **Il vérifiera** tous les 1000 kms, la pression des pneus, les niveaux d'huile et d'eau et veillera a ce qu'ils demeurent corrects. Au besoin, il expose les frais nécessaires.

3. Aucune autre intervention, réparation ne pourra être effectuée sans l'accord préalable écrit du Bailleur. En cas d'urgence, le Preneur enverra un email. A défaut, les réclamations du Preneur ne seront pas valables et les frais resteront a sa charge.

4. En cas de réparation, le Preneur a recours ('assistance du Bailleur et ne pourra faire réparer le véhicule que par un agent officiel de la marque du châssis. La facture doit être libellée au nom de SEFRAWIL SRL. En cas de non-respect de ces conditions, les frais seront a charge du Preneur.

5. Les pièces remplacées devront être rapportées au Bailleur.

6. S'il apparaît que la réparation est due au fait du Preneur, il en assume les frais.

4.6. Comportement en cas de panne ou d'accident

Chaque accident, même minime, doit être communiqué immédiatement au Bailleur dans les 24 heures au plus tard ainsi qu'à la police locale. Il est interdit au Preneur d'abandonner le véhicule sans l'accord écrit du Bailleur, même en cas de panne ou d'accident.

Pour protéger les intérêts du Bailleur et de sa compagnie d'assurance, le Preneur fournira au Bailleur toutes les informations utiles concernant les circonstances de ('accident, l'identité et les coordonnées de la partie adverse et de celle de son assureur, des témoins éventuels ainsi que des

autorités verbalisantes. En aucun cas, le conducteur n'est habilité a juger de la responsabilité d'un accident faute de quoi, il devra en supporter toutes les conséquences.

4.7. Remorquage

Les frais de remorquage du véhicule a destination carrosserie Jean Dessy SRL à Achène Belgique, qui ne sont pas

pris en charge par la compagnie d'assurance, sont a charge du Preneur. Le véhicule ne peut, sauf accord exprès et écrit du Bailleur, être remorqué dans un autre établissement. En

aucun cas, le Preneur ne pourra réclamer au Bailleur des dommages et intérêts en raison de l'immobilisation du véhicule.

4.8. Immobilisation du véhicule

En cas d'immobilisation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (de façon non limitative : accident, négligence, absence de restitution des documents du véhicule a la fin de la location), le Preneur est tenu au paiement, durant toute la durée de l'immobilisation, d'une indemnité journalière calculée sur base du loyer payé, sans préjudice du droit du Bailleur de réclamer d'autres frais et indemnités.

Art. 5.: Entreposage du véhicule du Preneur

Le Preneur, s'il le souhaite, peut entreposer gratuitement a ses risques et périls son véhicule privé sur le parking de Willame-Management SRL durant la location. Il ne s'agit pas d'un gardiennage. Willame Management Srl ou Sefrawil SRL déclinent toute responsabilité en cas de dégâts, effractions, vols occasionnes au véhicule prive du Preneur.

Art 6. Conditions financières

6.1 Garantie locative

1. La garantie locative est de 1.500,00 €. Toutefois, elle est portée a 1700,00 € pour les voyages dans les pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Lituanie, Bielorussie etc.), dans les pays a haut risque et pour les voyages aux sports d'hiver.

2. La garantie locative est payée soit en liquide, soit par virement bancaire au plus tard le jour de l'enlèvement du motor-home. Elle est restituée dans les 3 semaines de la restitution du véhicule déduction faite des sommes dues au Bailleur conformément a l'article 6.4.

6.2 Loyer

Le loyer s'entend ttc inclut un forfait de 250 km/ jour. Un acompte de 50 % du loyer (TVA comprise) est payé a la réservation par virement bancaire. Le solde doit être payé au plus tard 28 jours avant le début de la location. Si la réservation intervient un mois (ou moins) avant le départ, l'intégralité du loyer est payée au moment de la réservation.

6.3 Autres frais

Outre ceux prévus par les autres dispositions contractuelles, les frais suivants sont a charge du Preneur :

1. Dans l'hypothèse au le nettoyage du motorhome n'aurait, préalablement a sa restitution, pas été réalisé correctement par le Preneur, le Bailleur est en droit de réclamer les indemnités suivantes :

- 55€htva/heure pour le nettoyage intérieur.

- 55€htva/heure pour le lavage de la carrosserie extérieure.

- 25€ pour la vidange, nettoyage et non-remplissage partiel avec produit adéquat de la cassette w.c..

- 10€ pour le non-remplissage complet du réservoir d'eau propre et potable.

- 25€ pour la vidange d'eaux usées.

-150€ pour le non-remplissage complet du réservoir diesel.

- 30€ pour le non-remplissage du réservoir LPG.

- de la totalité de la garantie locative en cas de présence de gasoil dans le réservoir d'eau propre.

2. L'augmentation de prime d'assurance en raison de (l'augmentation du malus aussi bien en RC (responsabilité civile) que DM (dégâts matériels).

3. Les kilomètres parcourus au-delà du forfait sont factures 0,20 € TVAC.

4. Les amendes infligées durant la période de location telles que non limitativement : surcharge du véhicule, amendes de la circulation routière, camping...

5. Tous frais exposés par le Bailleur y compris les honoraires d'avocat, d'huissier, frais de justice, etc. afin d'obtenir du Preneur le paiement des sommes dues en vertu du contrat.

6.4 Décompte

Dans les trois semaines suivant la restitution du véhicule, le Bailleur rembourse la garantie locative ou adresse un décompte des sommes dues au Preneur déduction faite de la garantie locative. Les sommes dues sont exigibles 8 jours après (envoi du décompte sans préjudice du droit du bailleur de réclamer le remboursement de sommes imputables au Preneur dont il aurait connaissance après (expiration de ce délai tel que par ex. la réception d'une amende pour infraction commise à l'étranger, facture de réparation...

6.5 Intérêts et clause pénale

1. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable la déduction d'intérêts calculés au taux de 12 % l'an.
2. Le Preneur est en outre redevable d'une clause pénale équivalente à 20% du solde restant dû avec un minimum de 50 €.
3. Cette clause est réciproque en cas de contrat conclu avec un consommateur.

Art 7.: Responsabilités

1. La conclusion du contrat n'entraîne aucune autorisation de conduire le véhicule ni de responsabilité du Bailleur en cas de déclarations fausses ou omissions du Preneur.
2. Le Preneur est responsable de toutes les infractions qu'il commettrait durant la location et notamment, sans que cela soit limitatif, toutes infractions résultant d'une conduite dangereuse, en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans tout état analogue résultant de (utilisation de drogues, de médicaments ou autres substances analogues.
3. Le Preneur supportera seul toutes les amendes et pénalités encourues pendant la durée de la location.
4. Si l'assureur refuse sa garantie pour quelque motif que ce soit (exemples non limitatifs : usage d'alcool même en quantité minime, drogue, autres substances illicites, absence du permis de conduire ou déchéance du droit de conduire, etc.) fondé ou non, le Preneur est tenu de prendre en charge, dès qu'il a connaissance du refus, intégralement l'indemnisation des dommages au véhicule loué, et du préjudice en résultant pour le Bailleur. Il assume également les conséquences des poursuites qui seraient engagées par des tiers ensuite de cet accident y compris celles qui seraient dirigées contre le Bailleur.
En cas de contrôle positif du conducteur à l'alcool, aux drogues ou autres substances illicites analogues, le Preneur remet sans délai une copie du procès-verbal qui a été dressé ainsi que du ticket.
5. En cas d'accident, le Preneur et les autres voyageurs renoncent expressément à toutes poursuites, quelque en soit le fondement, contre le Bailleur. Le Preneur se porte fort de porter à la connaissance des autres voyageurs les présentes conditions générales et d'obtenir leur accord.

Art. 8. : Assurances

1. Les garanties d'assurances sont souscrites par le Bailleur :
 - dégâts matériels tels qu'incendie, bris de glace, de vitres acrylique, lanterneaux, dégâts des forces de la nature et heurt d'animaux y compris.
 - vol du véhicule. Tout manquement du chef du Preneur entraînant la déchéance de couverture d'assurance ne pourra être opposable au Bailleur. Toutes les conséquences, les frais et débours seront à charge du Preneur.
 - dégâts matériels et vandalisme.
 - détournement.
 - assistance au véhicule « remorque » assurée est max 750 kg dans tous les cas.
2. L'assistance au conducteur et aux autres voyageurs n'est pas incluse. Les objets personnels du Preneur et de ses accompagnateurs ne sont pas couverts.
3. Les garanties d'assurance ne sont valables que pour les pays mentionnés sur le certificat international d'assurance automobile du véhicule loué,
4. La franchise due en cas de sinistre est à charge du Preneur. A titre informatif, elle s'élève à 1.500,00 €. Ce montant est susceptible de variation. Le Preneur est donc tenu de s'informer du montant en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En cas de pluralité du sinistre, si plusieurs franchises sont appliquées, elles sont dues par le Preneur.

Art 9. Force majeure

1. Est considérés comme un évènement de force majeure, un évènement imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des Parties qui rend impossible temporairement ou définitivement ('exécution de tout ou partie des obligations qui découlent du contrat.

2. Ne sont pas constitutifs de cas de force majeure la guerre, les actes de terrorismes, les épidémies et pandémies, les évènements climatiques, les grèves, lock-out, blocages d'autoroute ou de réservoirs, de raffineries de carburant, de fuel, les interdictions ou restrictions de voyager a l'étranger ou en Belgique, une fermeture ou une grève des sites culturels, d'hébergements, sportifs ou généralement quelque sur le parcours du Preneur ou sur le lieu de destination.

La destination est renseignée a titre indicatif pour le calcul du forfait kilométrique inclus dans le prix et ('assistance éventuelle du Bailleur. Nest pas non plus constitutive d'un cas de force majeure, l'impossibilité ou la perte d'intérêt pour le Preneur de réaliser tout ou partie des objectifs de son voyage.

L'énumération n'est pas exhaustive.

3. **L'évènement** de force majeure laisse intacte l'exécution des obligations contractuelles qu'il n'affecte pas.

4. L'impossibilité d'exécution est temporaire, les obligations des parties sont suspendues jusqu'a ce que l'évènement prenne fin. L'évènement de force majeure est notifié par lettre recommandée, dès sa survenance, par la partie qui entend s'en prévaloir. Si l'évènement de force majeure perdure au-delà de trois mois, les Parties se mettent d'accord sur ('exécution ultérieure du contrat.

Un désaccord du Preneur équivaut une résiliation unilatérale du contrat.

5. Si l'impossibilité d'exécution est totale, seul l'acompte reste acquis au Bailleur.

Art 10.: Fin du contrat

1. Le Preneur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

2. Le Preneur dispose de la faculté de résilier le contrat par email avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception. Si la résiliation est notifiée au plus tard 28 jours avant le début de la location, l'acompte verse reste acquis au Bailleur sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

Si la résiliation intervient moins de 28 jours avant le début de la location, le Preneur est tenu de payer un dédit équivalent a 75% du loyer tvac.

3. Si le loyer n'est pas intégralement paye au plus tard 28 jours avant le début de la location, le Bailleur peut résoudre par lettre recommandée avec accusé de réception le contrat, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Preneur. Les dommages et intérêts dus s'élèvent a 75% du loyer convenu étant précisé que dès que la résolution est notifiée, le Bailleur est en droit de relouer le motorhome.

4. Si le Preneur met fin au contrat, en suite d'un évènement de force majeure, les sommes versées restent acquises au Bailleur.

5. Le Preneur est libre de souscrire un contrat d'assurance type « annulation voyage ». Dans ce cas, le paiement des sommes dues n'est pas subordonne a ('intervention de l'assureur et n'est pas limite au montant des indemnités d'assurances qui seraient versées.

Art 11.: Divers

11.1. Sous-location - cession

La sous-location ou la cession du contrat sont interdites.

11.2. Solidarité

Les conducteurs 1 et 2 sont tenus solidairement au respect du présent contrat, la signature de l'un engageant valablement l'autre.

11.3. - Nullité

La nullité d'une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres.

Si une disposition contractuelle était jugée illégale, invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, en vertu de la loi applicable ou d'une décision de justice, cet article serait réputé ne pas faire partie du contrat, sans que la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste du contrat ne soit affecté.

Chaque partie fera ses meilleurs efforts pour négocier immédiatement de bonne foi un article de remplacement valable qui conserve, dans la mesure du possible, la balance économique et l'intention des parties telles qu'elles transparaissent de l'article supprimé.

11.4. - Notifications

Les notifications écrites sont valablement faites par email aux adresses renseignées en page 1.

11.5. - Traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées dans le respect des règles du R.G.P.D. (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la législation belge.

Art 12.: Droit applicable et juridiction compétente Le droit belge est applicable.

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés exclusivement par les juridictions du lieu du siège social du Bailleur.

Les Parties continueront sans retard à exécuter leurs obligations respectives découlant du contrat, dans la mesure où ces obligations ne sont pas affectées par le litige.

Fait en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien